



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Meurthe-et-Moselle



Réf : EC/AD/2019 n°1589
Objet : votre courrier du 19 mars 2019

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Madame Magali Carriere
Monsieur Erick Emmanuel Mbassi

Nancy, le 26 mars 2019

CABINET

Affaire suivie par :
Alexis DEFONTAINE

Téléphone
03.83.93.56.03
Fax
03.83.93.56.99
Mél
ce.ia54-ien@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et 13h30 à 17h00

Accueil téléphonique
jusqu'à 17h30

Madame, Monsieur,

En réponse à votre second courrier, je ne peux que vous citer à nouveau ce que dit la loi de la République.

La loi précise que cette obligation d'instruction concerne les enfants âgés de 6 à 16 ans (texte de l'article L131-1 du Code de l'éducation). Cette règle concerne tous les enfants qui résident en France, y compris les enfants étrangers. En principe, l'instruction d'un enfant se fait au sein d'un établissement scolaire. Mais vous pouvez librement choisir d'instruire votre enfant chez vous « à la maison ». Vous n'avez pas à fournir les motifs de votre décision.

En cas d'école à domicile, le respect des programmes scolaires de l'Education nationale n'est pas obligatoire. Mais l'instruction à domicile doit néanmoins permettre à l'enfant de maîtriser les exigences du socle commun lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans. Les parents sont libres de choisir les moyens et les méthodes qu'ils souhaitent pour atteindre cet objectif.

Toutefois, il appartient au DASEN de vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction et acquiert des connaissances conformément aux règles prévues par la loi (Code de l'éducation).

Le fait que vous n'ayez pas l'obligation de suivre les programmes ne signifie pas que vos enfants ne doivent pas en aborder les différents points. Liberté vous est laissée de les aborder comme bon vous semble. Nous nous basons sur les programmes pour effectuer le contrôle ainsi que sur les attendus liés au socle commun de connaissances et de compétences.

Pour ce faire, un contrôle académique a lieu au moins une fois par an. Les résultats de l'enfant sont alors notifiés aux parents. S'ils sont insuffisants, un second contrôle est organisé par l'académie. Si à l'issue de ce second contrôle, les résultats de l'enfant sont toujours jugés insuffisants, les parents auront l'obligation d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire. Le DASEN leur envoi ainsi une mise en demeure de scolarisation. L'établissement choisi par les parents peut être public ou privé.

Je réitère donc ma conclusion : les contrôles annuels seront faits conformément au code de l'éducation en vigueur. Nous restons bien évidemment à votre disposition pour vous aider et vous accompagner, dans le cadre de la loi de la République.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Emmanuelle COMPAGNON